



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur de la Direction déléguée Est

Direction de la santé environnementale et politique
Une seule santé.

Direction déléguée EST

Unité santé environnement Dordogne.

à
La Directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine
DREAL NA - UD 24-47 - UD 24
24000 PERIGUEUX

Affaire suivie par : DSEUSS- DDEst – Unité 24
Tél. : 05 53 03 10 90
Mèl. : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Périgueux, le **11 SEP. 2025**

Objet : Avis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EURENCO en vue d'augmenter la capacité de fabrication de nitrocellulose, de créer une nouvelle ligne de fabrication de charges modulaires et d'augmenter la fabrication de pâtes énergétiques sur le site de Bergerac.

Réf : Votre saisine du 4 juin 2025

Faisant suite à votre courriel, veuillez trouver ci-dessous ma contribution à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que mon avis à destination de votre service instructeur. Cet avis est formulé sur la base des documents communiqués sous la responsabilité du pétitionnaire, compte tenu du fait que de nombreuses informations ont été occultées, au titre d'informations à caractère confidentiel. L'occultation de nombreuses données ne permet pas une analyse complète du dossier. Par ailleurs, compte tenu du caractère confidentiel et de la grande diversité des sources de rejets, la lecture du dossier présenté est rendue complexe.

Il est à noter l'absence d'accès aux données quantitatives actuelles et futures. Cela ne permet pas d'appréhender finement la proportion de l'augmentation sur les rejets du site et donc les éventuels impacts sanitaires associés.

Le dossier soumis comprenant l'étude d'impact a été expurgé de certaines données confidentielles (localisation précise des aménagements, des zones de stockage, capacité annuelle de production et de destruction des déchets...). Le présent avis ne fait donc référence qu'aux éléments figurant dans les documents « classés non confidentiels » des pièces suivantes :

- Capacités techniques financières.
- Résumé non technique Etude impact Rapport avril 2025
- Etude d'impact Rapport avril 2025
- Annexes Etude d'impact Rapport avril 2025
- Description technique avril 2025
- Présentation non technique version A février 2025
- Eléments graphiques version A février 2025
- Mandat signé
- Etude de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations classées au titre du régime ICPE Enregistrement Rapport version A février 2025
- Plan de localisation
- Plan d'ensemble

Documents non communiqués, classés confidentiels :

- Localisation des projets et bâtiments, des différentes zones d'activité et coûts estimés des projets
- Annexe 1 Etude acoustique
- Schéma de maîtrise des émissions atmosphériques 2017-2020 du site Eurengo
- Annexe II Etude « Calculs de dispersion de fumées suite à l'activité de brûlage à l'air libre de déchets pyrotechniques » réalisé par Ariane Group en novembre 2023
- Description technique du site : Présentation des projets et plans des bâtiments

Le projet de développement du site comprend les éléments suivants, sans données quantitatives :

- L'augmentation de la capacité de fabrication de produits (nitrocellulose énergétique, charges modulaires, pâtes, tubes allumeurs, pièces de type « feutrées » (boîtiers, couvercles, tubes), poudre avec une augmentation de production...), comprenant notamment :
 - La création d'une 3ème ligne de fabrication de charges modulaires avec une mise en service prévue au 3^{ème} trimestre 2026 (projet dit LI3CM. La nouvelle ligne sera dimensionnée pour doubler la capacité de production de charges modulaires du site.)
 - L'augmentation de la capacité de l'unité poudre avec la création de nouveaux bâtiments de production (projet dit POURPRE 2) à proximité immédiate de l'unité poudre, à l'est des installations existantes. Ce projet, dont le démarrage des travaux est prévu au 01/06/2026, constitue une extension du projet POURPRE déjà réalisé ;
 - La réaffectation de bâtiments existants pour le stockage de produits permettant d'augmenter la capacité de stockage ;
 - L'augmentation de gestion des déchets du site ;
 - La création d'une nouvelle entrée, sur la partie ouest du site, afin d'améliorer les conditions d'accès ;
 - L'agrandissement du parking du site pour tenir compte du développement des activités

Le dossier présenté sous la responsabilité du pétitionnaire m'amène à émettre les remarques suivantes :

La méthodologie annoncée dans le dossier est celle du Guide technique de l'INERIS paru en Septembre 2021 : « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées ».

Pour la partie EQRS, la méthodologie de la démarche intégrée a bien été déroulée selon les quatre étapes du guide 2021 de l'INERIS.

Le modèle « Gaussien » utilisé pour la dispersion atmosphérique est robuste.

Par ailleurs les établissements sensibles de la zone d'étude ont bien été répertoriés et pris en compte.

I. EXAMEN DE L'ÉTUDE DES EFFETS SUR LA SANTÉ

I.1 Evaluation des émissions de l'installation

Inventaire et description des sources et substances émises

→ Emissions atmosphériques canalisées et diffuses

Pour les sources de rejets atmosphériques, l'ERS identifie 30 points de rejets canalisés dont 5 nouvelles sources canalisées liées à la présente demande d'autorisation. (Page 89 des annexes de l'étude d'impact). La localisation de ces sources d'émissions atmosphériques est classée confidentielle.

5 nouveaux rejets canalisés sont associés à la 3^{ème} ligne de production de charges modulaires, au dépoussiérage des bâtiments du projet POURPRE 2, au traitement thermique des COV et au projet de ligne multi-produits.

L'ERS identifie une source d'émission atmosphérique non canalisée (diffuse) déjà existante (aires de brûlage de déchets pyrotechniques). Le brûloir se situe dans la partie sud-ouest du site. Sa fréquence de fonctionnement est évaluée à 10 min par jour en moyenne. Les

quantités et typologies de déchets brûlés ne sont pas présentés dans l'étude. L'exploitant souhaite augmenter la capacité de destruction des déchets pyrotechniques par brûlage à l'air libre. Les rejets atmosphériques associés à la destruction des déchets pyrotechniques sur les aires de brûlage n'ont pas été considérés dans l'étude du fait du manque de données permettant de caractériser ces émissions. Des campagnes de mesures sont en cours de réalisation en 2025 afin de quantifier les substances suivantes : CO, NO2 et poussières (PM10 et PM2,5).

Concernant l'incinérateur, l'exploitant sollicite une augmentation de capacité de destruction de déchets pyrotechniques non quantifiée. Cette sollicitation va de pair avec l'augmentation de capacité de production de nitrocellulose énergétique.

L'étude définit pour chacune de ces nouvelles sources d'émission les substances et proportions émises en fonction des procédés associés aux rejets, des produits utilisés et de la composition des produits (page 27 de l'ERS). Les VLE (valeurs limites d'émission) retenues pour les nouvelles sources de rejets ont été choisies conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation, et à l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation.

→ Emissions aqueuses directes

Les rejets aqueux ne sont pas retenus dans l'ERS.

EURENCO a estimé ses émissions futures en se reposant sur les valeurs limites d'émission disponibles dans les arrêtés ministériels s'appliquant aux installations.

Observations de l'ARS :

Concernant l'évaluation des rejets atmosphériques (inventaire des sources et bilan quantitatif) :

La source de rejet canalisé associée au bâtiment de production de pâte n'a pas été retenue dans l'étude compte tenu de sa faible fréquence de fonctionnement (35H/an).

Même si la durée et la fréquence des opérations sont des éléments de justification, il aurait été pertinent, à minima, de caractériser les substances émises sur ce process afin de valider l'absence d'impact sur l'environnement et la santé.

Les VLE (valeurs limites d'émission) retenues associées à l'incinérateur se basent sur des concentrations mesurées entre 2008 et 2014. En l'absence d'un bilan actualisé et intégrant des prévisions de concentration (suite notamment à l'augmentation de production de déchets pyrotechniques) l'ARS ne peut garantir la fiabilité du bilan quantitatif des flux atmosphériques présentés dans l'étude.

Concernant le rejet non canalisé « brûloir à l'air libre » : L'étude ne présente pas les résultats de la campagne de mesures des substances émises en 2025.

L'impact des émissions des brûlages en fonction des entrants n'est pas évalué. (Cf. plaintes de riverains en 2025 à la suite du brûlage de lots de déchets pyrotechniques générant des cendres). L'étude de la dispersion de fumées réalisée par Ariane Group en 2023 n'ayant pas été communiquée, l'ARS ne peut garantir la représentativité et l'exhaustivité des émissions diffuses des installations d'EURENCO.

Les services de l'ARS prennent acte des données quantitatives fournies mais sont dans l'impossibilité de vérifier les données d'entrée classées confidentielles.

En l'absence de la transmission des données caractérisant la nature et le flux des émissions atmosphériques induits par les activités d'incinération et de brûlage à l'air libre des déchets contenant de la nitrocellulose l'ARS n'est pas en mesure de vérifier le calcul des risques sanitaires.

Une telle analyse était demandée dans l'AP 2022 à l'Article 1.6.3.2 La caractérisation des sources et la nature des rejets « sera réalisée préférentiellement par des mesures directes. »

Concernant l'évaluation des rejets aqueux (inventaire des sources et bilan quantitatif) :

L'inventaire des sources d'émission pour les rejets aqueux n'intègre pas l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des émissions de PFAS dans les rejets industriels. La réglementation limite leur présence à 25 microgrammes par litre dans les rejets aqueux des établissements industriels. L'étude d'impact et l'ERS ne présentent pas les résultats de la surveillance réalisée par EURENCO dans ses rejets aqueux ni les activités génératrices de Fluor organique adsorbable. La prise en compte des PFAS dans l'étude d'impact est absente du dossier.

L'ARS attire l'attention de pétitionnaire quant à l'influence que peut avoir la Dordogne sur les captages d'eau potable (contamination possible via la nappe alluviale) étant donnée le caractère persistant de ces molécules. Un autre point d'attention concernant les sites de pêche ainsi que les usages sanitaires de l'eau des puits privés non investigués dans l'évaluation des risques sanitaires.

En l'absence :

- D'une caractérisation du risque de présence de PFAS dans les rejets aqueux
- D'identification des substances de PFAS produites, utilisés, traitées ou rejetées par le projet, ainsi que des substances pouvant être produites par dégradation (déchets de traitements des rejets par exemple...)
- D'une démarche ERC (éviter, réduire, compenser) adaptée à ces substances
- D'une évaluation des risques résiduel et d'un suivi adapté aux spécificités des PFAS

L'évaluation des émissions actuelles et futures des rejets aqueux de l'installation ne permet pas d'appréhender les impacts réels des activités et des procédés mis en œuvre par EURENCO (émissions diffuses, en fonctionnement dégradé.) ainsi que des substances utilisées et produites.

Concernant la vérification de la conformité des émissions :

L'ARS ne peut en l'état actuel des données portées à sa connaissance se prononcer sur l'acceptabilité des risques.

L'EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires) devra démontrer que les volumes d'activité futures permettront de répondre aux prescriptions nationales en termes de rejets atmosphériques et aqueux et justifient l'absence d'impact sur les milieux et la santé.

I.2 Bruit impacts

Observations de l'ARS :

Les mesures de réduction des nuisances sonores sont définies dans l'étude d'impact (page 128 et 129).

L'impact résiduel du projet sur l'environnement acoustique est considéré comme faible.

L'étude d'impact des nuisances sonores n'est pas fournie, aussi sa qualité et ses conclusions ne peuvent pas faire l'objet d'une étude de la part des services de l'ARS.

II. Evaluation des enjeux et voies d'exposition

II.1 Caractérisation des populations et usages

L'étude d'impact identifie deux établissements recevant du public sensible dans un rayon de 500 mètres autour du site (écoles maternelles et primaires Alba situées à 230 m à l'ouest du site).

II.2 Voies de transfert et milieux d'exposition

Les voies d'exposition étudiées sont l'inhalation directe de gaz et particules et l'ingestion de sol et de végétaux auto-produits.

Observation de l'ARS :

Les substances émises ont fait l'objet d'une modélisation de dispersion atmosphérique sur une zone d'étude couvrant les zones d'habitations les plus proches du projet et centrées sur le site. Les détails de la modélisation n'ont pas été communiqués aux services de l'ARS (par exemple : cartes de dispersion avec les valeurs moyennes et maximales, ...)

II.3 Sélection des substances d'intérêt dits traceurs de risque

Les substances utilisées ont été listées par le pétitionnaire pour l'inhalation et ingestion.

II.4 Schéma conceptuel

Les établissements publics sensibles ne sont pas représentés dans le schéma conceptuel (présence de deux écoles maternelles et primaires) à 230 m à l'Ouest du site (potentiellement dans l'axe des vents dominants du nord-est). Les travailleurs ne sont pas identifiés.

Observation de l'ARS :

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le guide Ineris 2021 demande de considérer dans l'évaluation les travailleurs des entreprises voisines comme une population environnante. Les risques potentiels sont donc à prendre en compte dans le scénario d'exposition (travailleurs des sites voisins).

III. Evaluation de l'état des milieux

Les mesures dans l'air collectées sont issues de station de Périgueux.

La pertinence de la réalisation de mesures dans l'air est considérée comme « discutable du fait de la variation des directions de vents ainsi que de l'influence par les sources d'émissions atmosphériques environnantes » selon le bureau d'étude.

« Aucune mesure n'a été réalisée pour les différents milieux considérés (air et sol) dans l'environnement du site » (paragraphe 5.4).

On ne peut que regretter le manque d'explications à l'origine des concentrations moyennes et maximales annoncées dans le tableau 43.

Malgré l'absence de ces données et d'une démonstration l'interprétation va dans le sens d'une compatibilité des milieux...

Observation de l'ARS :

Les mesures dans les milieux décrites dans le guide de l'Ineris 2021 n'ont pas été réalisées par le pétitionnaire. Les services de l'ARS ne sont donc pas en mesure d'émettre une analyse.

IV. Evaluation prospective des risques sanitaires

Les quatre étapes requises dans le guide INERIS ont été suivies.

Scénarios d'exposition

La voie de transfert via le milieu eau n'a pas été prise en compte dans le schéma conceptuel.

Le scénario d'exposition des travailleurs du périmètre d'étude n'a pas fait l'objet d'étude contrairement aux préconisations de l'INERIS.

Les rejets diffus n'ont pas été considérés malgré l'émission de rejets atmosphériques de l'aire de brûlage à l'air libre présents sur le site. Cf paragraphe plus avant : **Concernant l'évaluation des rejets atmosphériques (inventaire des sources et bilan quantitatif)**

Le modèle de dispersion atmosphérique des rejets utilisé est un modèle gaussien de deuxième génération. Les résultats de cette modélisation sont précisés dans le tableau 54 : il aurait été utile de pouvoir disposer également des concentrations maximales calculées dans le périmètre de l'étude.

Choix des valeurs toxicologiques de références, VTR

Les VTR ont été listées et les valeurs disponibles de l'ANSES ont été retenues lorsque celles-ci existaient.

Caractérisation du risque.

Les indices de risques calculés sur la base des données présentées (à seuil et sans seuil) respectent les seuils réglementaires et sanitaires.

Observations de l'ARS :

L'ARS prend acte des traceurs considérés par le pétitionnaire.

Le scénario d'exposition des travailleurs du périmètre d'étude n'a pas fait l'objet d'étude contrairement aux préconisations de l'INERIS.

IV. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SITE

Quatre prélèvements sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée (500 m) : deux liés à des usages industriels (dont un associé au site EURENCO) et deux pour l'irrigation.

Le site est concerné par un périmètre de protection éloigné associé à un captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cependant, dans la mesure où les forages existants sont autorisés, le site est compatible avec les dispositions de l'arrêté de DUP du captage.

Concernant le réseau hydrographique, l'entreprise dispose d'un point de prélèvement dans la Dordogne (volumes autorisés 5 Mm³) et deux captages d'eaux souterraines (volumes autorisés de 100 000 m³/an).

Compte tenu de la faible profondeur de la nappe et de la nature des terrains au-dessus de la masse d'eau (terrains perméables), les eaux souterraines présentent un enjeu modéré pour le site d'étude.

CONCLUSIONS

Concernant la contribution à l'autorité environnementale et considérant l'ensemble des observations faites par mes services, la qualité de l'évaluation des risques sanitaires présentée dans l'étude d'impact du projet est difficilement vérifiable par mes services aux motifs des données dites confidentielles qui concernent notamment des données quantitatives. Mes services prennent bonne note des résultats transmis sur l'évaluation des risques qui montrent des résultats acceptables et inférieurs aux seuils aussi bien pour les substances à seuil que sans seuils.

Du fait de l'absence des mesures dans les milieux récepteurs dans la démarche de l'IEM et pour les motifs précédemment évoqués il serait pertinent d'inclure dans le projet d'AP un plan de surveillance dans l'environnement du site (notamment au niveau des habitations les plus proches et écoles).

Le plan de surveillance devra permettre de juger de l'acceptabilité des rejets et de déterminer les moyens de contrôle nécessaire à la prévention des risques sanitaires, compte tenu de la proximité d'habitations et d'établissements sensibles (écoles) et des signalements de nuisances déjà reçus en lien avec les activités du site.

J'émetts donc un avis favorable sur le projet présenté sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de surveillance dans l'environnement du site dont les résultats devront permettre d'ajuster, le cas échéant, les modalités de réduction des émissions afin de limiter les risques sanitaires et mettre à jour avec des données factuelles l'étude quantitative des risques sanitaires. Ce plan de surveillance devra être clairement inscrit dans l'arrêté préfectoral.

**P/La Directrice Régionale de la
Direction Santé Environnement
et Politique Une Seule Santé,
Le Directeur Délégué Est**



Clément DAIGNAN